

3. Les Parties n'exigent pas que les entreprises de transport aérien désignées déposent les prix applicables au transport entre leurs territoires respectifs auprès de leurs autorités aéronautiques. Chaque Partie peut exiger que les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie permettent à ses autorités aéronautiques de consulter immédiatement, sur demande, les renseignements relatifs aux prix d'une manière et dans un format jugés acceptables par ces autorités.
4. Les Parties permettent, tacitement ou expressément, la prise d'effet et le maintien en vigueur des prix applicables au transport entre leurs territoires respectifs à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties en soient insatisfaites.
5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie sont insatisfaites d'un prix applicable au transport entre les territoires respectifs des Parties, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie ainsi que l'entreprise de transport aérien désignée concernée. Les autorités aéronautiques qui reçoivent l'avis d'insatisfaction en accusent réception et indiquent si elles y souscrivent ou non dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis. Les autorités aéronautiques des deux Parties collaborent afin d'obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix faisant l'objet de l'avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie ont indiqué qu'elles souscrivaient à l'avis d'insatisfaction, les autorités aéronautiques des deux Parties prennent des mesures immédiates pour faire en sorte que le prix soit retiré et ne soit plus pratiqué.
6. Une Partie peut exiger qu'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie dépose les prix applicables au transport entre son territoire et des pays tiers, et ce, dans un délai maximal de trente (30) jours avant la date prévue de prise d'effet.
7. Un prix proposé par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie pour le transport entre le territoire de l'autre Partie et un pays tiers ne peut être inférieur au prix licite le plus bas proposé au public par les entreprises de transport aérien de l'autre Partie pour des services aériens internationaux réguliers offerts sur le marché en question, sauf autorisation contraire des autorités aéronautiques de cette autre Partie.
8. Toute entreprise de transport aérien désignée d'une Partie a le droit d'aligner ses prix sur tout prix licite proposé au public par les entreprises de transport aérien de l'autre Partie pour des services réguliers entre le territoire de l'autre Partie et tout pays tiers. Les autorités aéronautiques de l'autre Partie peuvent exiger que l'entreprise de transport aérien désignée qui propose le prix fournisse une preuve satisfaisante quant à la disponibilité du prix sur lequel elle s'aligne et à la compatibilité de cet alignement avec les exigences du présent article. Un prix introduit en vue de s'aligner sur un autre prix ne demeure en vigueur que durant la période de disponibilité de ce dernier.
9. Les autorités aéronautiques de chaque Partie peuvent demander la tenue de discussions techniques sur les prix à tout moment. À moins de décision contraire prise conjointement par les autorités aéronautiques, ces discussions ont lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande.